

Référence : ArT-LAN-26-055

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ORCEVAUX,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté permanent de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du Pôle technique de Langres ;

**VU** la demande en date du 12 mai 2026 émanant de M. MOLIARD Alexandre, maire de la commune d'Orcevaux – 2, la vigne aux prêtres – 52250 ORCEVAUX ;

**VU** les avis des 22 et 25 mai 2026 de MM. les Maires des communes de Brennes et Flagey ;

**VU** l'avis du 29 mai 2026 de la DDT par délégation de M<sup>me</sup> le Préfet de la Haute-Marne ;

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de la manifestation « La fête des cerises », organisée par l'association « Sports et Loisirs Orcevaux », située sur la RD 292, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, nécessite pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

**SUR PROPOSITION** des services du Conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, Pôle technique de Langres.

**ARRÊTENT**

## **ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Pendant la durée du déroulement de la manifestation « La fête des cerises », organisée le 28 juin 2026, sur le territoire de la commune d'Orcevaux, la circulation est réglementée comme suit :

- La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf pour les secours, membres de l'organisation et riverains, sur les sections de routes départementales désignées ci-après et représentées sur le plan joint en annexe 1 :

- RD 292 du PR 00+625 au PR 01+418 ;
- RD 292A du PR 13+000 au PR 13+327.

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- VC n°1 du carrefour avec le chemin de la Chavanne jusqu'au carrefour avec la RD 292A, via Orcevaux ;
- RD 292A du carrefour avec la VC n°1 jusqu'au carrefour avec la RD 291A, via Brennes ;
- RD 291A du carrefour avec la RD 292A jusqu'au carrefour avec la RD 428 ;
- RD 428 du carrefour avec la RD 291A jusqu'au carrefour avec la RD 6 ;
- RD 6 du carrefour avec la RD 428 jusqu'au carrefour avec la RD 292, via Flagey.

- La circulation de tous les véhicules est mise en sens unique dans le sens RD 6 → VC n°1 sur les sections de routes suivantes :

- RD 292 du PR 00+000 au PR 00+625 ;
- Chemin de la Chavanne.

- Le stationnement de tous véhicules est interdit sur les sections de routes départementales désignées ci-après :

- RD 6 du PR 03+590 au PR 05+000 ;
- RD 292 du PR 00+000 au PR 00+625.

## **ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est valable le 28 juin 2026. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Les dispositions du présent arrêté ne sont effectives que lorsque la signalisation afférente est en place.

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE**

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1<sup>er</sup> – 8<sup>ème</sup> partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par la commune d'Orcevaux – 2, la vigne aux prêtres – 52250 Orcevaux ;
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par la commune d'Orcevaux – 2, la vigne aux prêtres – 52250 Orcevaux.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS**

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies d'Orcevaux, Flagey et Brennes ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

M. le Directeur général des services départementaux, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M<sup>me</sup> le Préfet de la Haute-Marne ;
- MM. les Maires des communes de Flagey, Orcevaux et Brennes ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le Médecin-chef du SAMU.

À Orcevaux, le 01 / 06 / 2026

À Langres, le 02 / 06 / 2026

Le Maire,



Alexandre MOLIARD

Le Président du Conseil départemental,  
pour le Président et par délégation,  
le responsable du Pôle technique de Langres,



Frédéric POINSOT

